

Donner au suivant – FAQ

Questions liées aux produits

1. Qui peut être admissible à titre de propriétaire d'une police Donner au suivant¹?

Le propriétaire doit être un organisme de bienfaisance enregistré.

2. Qu'est-ce qui est considéré comme un organisme de bienfaisance enregistré?

La Canada Vie ne détermine pas quels organismes de bienfaisance sont considérés comme enregistrés. Un « organisme de bienfaisance enregistré » s'entend d'une organisation qui est enregistrée en tant qu'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Vous pouvez consulter le site de l'[ARC](#) pour en savoir plus sur les organismes de bienfaisance enregistrés.

3. Qui peut être admissible à titre de bénéficiaire d'une police Donner au suivant?

Le bénéficiaire doit être le propriétaire ou un autre organisme de bienfaisance enregistré. Si le propriétaire souhaite désigner un bénéficiaire qui n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré, il devra obtenir au préalable des conseils professionnels pour savoir si cela pourrait avoir une incidence sur son statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

4. Qui peut être admissible à titre de donateur d'une police Donner au suivant?

Le donateur sera généralement la personne assurée.

5. Une société peut-elle être le donateur d'une police Donner au suivant?

Oui. En règle générale, l'actionnaire majoritaire de la société doit être la personne assurée au titre de la police.

6. Peut-il y avoir plus d'une personne assurée au titre d'une police Donner au suivant?

Oui.

7. Quel est le montant minimal de la prime unique nécessaire pour souscrire une police Donner au suivant?

10 000 \$.

8. Un donateur peut-il faire un don à deux organismes de bienfaisance au moyen d'une police Donner au suivant?

Non. Cependant, le donateur peut répartir son don et demander aux deux organismes de bienfaisance de souscrire chacun leur propre police Donner au suivant. Ou encore, le donateur peut souscrire l'une des autres polices d'assurance vie permanente de la Canada Vie et désigner les deux organismes de bienfaisance comme bénéficiaires.

9. Que se passe-t-il si l'organisme de bienfaisance enregistré cesse d'exister?

Les actifs de l'organisme de bienfaisance enregistré qui cessent d'exister peuvent être transférés à un autre organisme de bienfaisance enregistré ayant les mêmes objectifs (à des fins de bienfaisance) selon les processus juridiques appropriés dans le territoire visé. La Canada Vie devra recevoir un formulaire de changement de titre 584 FR (section A – Changement de propriété) ainsi que les documents juridiques attestant du transfert afin de mettre à jour ses dossiers.

¹ Le produit Mon assurance vie avec participation en cadeau de la Canada Vie est aussi appelé l'assurance vie avec participation Donner au suivant de la Canada Vie ou Donner au suivant. Tous ces noms font référence au même produit d'assurance vie avec participation à prime unique offert par la Canada Vie.

10. Que se passe-t-il si l'organisme de bienfaisance enregistré fusionne avec un autre organisme de bienfaisance enregistré?

La Canada Vie devra recevoir un formulaire de changement de titre 584 FR (section C – Changement de nom) ainsi que les documents juridiques attestant de la fusion afin de mettre à jour ses dossiers.

Paiement des primes, reçus de dons et questions d'ordre fiscal

11. Qui peut effectuer un paiement pour la police Donner au suivant?

Le donateur peut effectuer le paiement de la prime unique directement à la Canada Vie ou faire un don à l'organisme de bienfaisance qui versera la prime à la Canada Vie.

12. Qui délivrera le reçu fiscal de don au donateur?

Les reçus de dons seront délivrés par l'organisme de bienfaisance enregistré, et non par la Canada Vie.

13. Une fois que le donateur a effectué un paiement, comment l'organisme de bienfaisance sera-t-il avisé?

La Canada Vie avisera l'organisme de bienfaisance enregistré du montant versé et de la date à laquelle la police a été régularisée.

14. Comment un donateur pourra-t-il s'assurer de recevoir un reçu fiscal de don au cours d'une année civile?

Si le donateur a besoin de connaître avec certitude l'année d'imposition au cours de laquelle son don sera reconnu par l'organisme de bienfaisance enregistré, il devrait verser le montant directement à l'œuvre de bienfaisance au cours de l'année d'imposition en question plutôt que de le verser à la Canada Vie. Si un donateur choisit de verser le montant directement à la Canada Vie plutôt qu'à l'organisme de bienfaisance enregistré, il n'est pas garanti que l'année civile du versement à la Canada Vie sera l'année civile au cours de laquelle l'organisme reconnaîtra le don aux fins de l'émission du reçu fiscal de don. L'année civile de reconnaissance du don sera plutôt l'année au cours de laquelle la police entrera en vigueur. Cela signifie que si le donateur verse la prime à la Canada Vie pendant l'année civile en cours, mais qu'en raison des processus de tarification et de délivrance, la police n'entre pas en vigueur avant l'année civile suivante, le donateur ne recevra pas de reçu fiscal de don pour l'année civile en cours.

Questions liées à la demande d'assurance et au processus

15. Que se passe-t-il si le donateur ou la personne assurée souhaite obtenir des renseignements sur la police une fois qu'elle sera en vigueur?

Un formulaire Accès à des renseignements sur la police – Autorisation sera inclus dans la trousse de contrat. L'organisme de bienfaisance peut remplir le formulaire et le retourner au Service à la clientèle.